

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté portant création et définition de la mention
complémentaire *métiers de l'eau* et fixant ses
conditions de délivrance

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des formations
professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

NORMEN

E 1992/1338 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment ses livres Ier-et IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement
technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à
la formation professionnelle et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles
consultatives ;

VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres et
diplômes de l'enseignement technologique ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative de la chimie en date du 5 juin
1998,

ARRETE

Article 1er - Il est créé une mention complémentaire *métiers de l'eau* .

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire *métiers de l'eau* est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire *métiers de l'eau* est préparée :

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire *métiers de l'eau* et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention du baccalauréat.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire *métiers de l'eau* est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la période de formation en entreprise est de dix sept semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire *métiers de l'eau* :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités de la mention complémentaire *métiers de l'eau*.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire *métiers de l'eau* soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire *métiers de l'eau* soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire *métiers de l'eau* est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé à parts égales :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage;
- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire *métiers de l'eau* aura lieu en 2000.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

27 JUIL. 1999

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Bernard TOULEMONDE

30 SEP. 1999

Nota : Le présent arrêté et son annexe III seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du vendu au prix de 15 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13 rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et ses annexes I à IV seront diffusés par les centres précités.